

Statuts de l'association « Ça se cultive » (loi du 1^{er} juillet 1901)

Article 1 - Nom de l'association

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Ça se cultive »

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

1. De promouvoir une réflexion sur une éducation positive et alternative des enfants.
2. De gérer, soutenir, les projets liés à la création d'écoles ou de centres de loisirs alternatifs et inclusifs.
3. D'organiser des activités pédagogiques et/ou ludiques, créatrices et/ou culturelles, dans des lieux de culture et/ou dans la nature, pour enfants et/ou adultes.
4. D'intervenir par tous media existants ou à venir pour faire connaître ses activités et son objet principal : promouvoir une réflexion sur une éducation positive et alternative des enfants.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à :

1268, Chemin des Mottes

74140 Yvoire

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Adhésion - Membres

« Ça se cultive » est ouverte à toute personne majeure, sans condition, ni distinction, dans la mesure où elle, ou son/ses enfant(s), participent aux activités proposées par l'association.

Sont membres actifs, ceux qui ont versé la cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu service de manière significative à l'association.

Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui ont versé la cotisation annuelle et un droit d'entrée.

Article 6 - Cotisation - Droit d'entrée

Le montant de la cotisation annuelle et celui du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale dans le règlement intérieur.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation
- la démission - le décès
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave ou le non-respect du règlement intérieur.

Article 8 - Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, groupements ou unions par décision du conseil d'administration.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations des adhérents
- les recettes des activités proposées par l'association
- les dons ponctuels
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Bureau

Le bureau est constitué de trois membres, délégataires de la signature sur le compte bancaire : un/une président(e), un/une secrétaire, un/une trésorier(e). Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau exposent la situation morale et financière de l'association lors de l'assemblée générale. Ils représentent les adhérents lors des réunions et dans les relations hors de l'association.

La nomination, les fonctions, prérogatives et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 11 - Rémunération

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites et bénévoles. Ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association. Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre de l'année civile. Les adhérents sont convoqués par courrier électronique, quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le bureau et indiqué sur les convocations. Un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre adhérent présent lors de l'assemblée doit être prévu.

Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse de l'adhérent remplacé lors de l'assemblée et de l'adhérent qui le remplace seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un adhérent non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Ne peuvent être abordés lors de l'assemblée générale que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises par vote à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou à la demande de la moitié des adhérents, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

Article 8 - Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, groupements ou unions par décision du conseil d'administration.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent

- le montant des droits d'entrée et des cotisations des adhérents
- les recettes des activités proposées par l'association
- les dons ponctuels
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Bureau

Le bureau est constitué de trois membres, délégués de la signature sur le compte bancaire : un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e). Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau exposent la situation morale et financière de l'association lors de l'assemblée générale. Ils représentent les adhérents lors des réunions et dans les relations hors de l'association.

La nomination, les fonctions, prérogatives et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 11 - Rémunération

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites et bénévoles. Ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justification. Les frais de déplacement seront remboursés sur la base de l'administration fiscale.

Article 12 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association. Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre de l'année civile. Les adhérents sont convoqués par courrier électronique, quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le bureau et rédigé sur les convocations. Un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre adhérent présent lors de l'assemblée doit être prévu.

Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés certifiant le nom et l'adresse de l'adhérent remplacé lors de l'assemblée et de l'adhérent qui le remplace sont pris en compte. Les pouvoirs envoyés en blanc (non remplis ou échantillés au nom d'un adhérent non présent) ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Ne peuvent être abordés lors de l'assemblée générale que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises par vote à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou à la demande de la moitié des adhérents, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article

Article 14 - Règlement intérieur

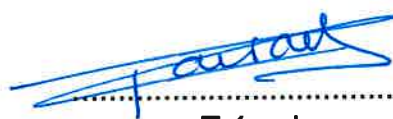
Le bureau établit le règlement intérieur qui s'impose à tous les membres de l'association, après approbation de l'assemblée générale par vote à main levée.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les points non précisés dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est versé à une association ou une institution défendant des valeurs proches.

Fait à Yvoire, le 12 décembre 2021



Trésorier
Christian FOUROUS



Secrétaire
Odile TSYBOULA



Présidente
Géraldine MUZART